



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARGENTEUIL

Règlement numéro 105-22

ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 37-97 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MRC D'ARGENTEUIL

ATTENDU QUE le 26 novembre 1997, la MRC d'Argenteuil a adopté le règlement numéro 37-97, concernant le traitement des membres du conseil de la MRC d'Argenteuil ;

ATTENDU QUE la MRC d'Argenteuil a adopté divers amendements au règlement numéro 37-97 entre les années 2001 et 2018 ;

ATTENDU QUE, de l'avis du conseil, il y a lieu d'abroger et de remplacer ledit règlement afin de retirer la rémunération payée aux membres du conseil pour leur participation à chacun des comités et de la remplacer par une rémunération mensuelle ;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC d'Argenteuil désire par conséquent remplacer son règlement concernant le traitement des élus conformément aux dispositions de la Loi sur le Traitement des élus municipaux (L. R. Q., c. T.11.001);

ATTENDU QU'en vertu des articles 2 et suivants de la Loi sur le Traitement des élus municipaux (L. R. Q., c. T.11.001), le conseil peut, par règlement, fixer la rémunération du préfet et des autres membres du conseil ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et suivants de la Loi sur le Traitement des élus municipaux (L. R. Q., c. T.11.001), le conseil est tenu d'accorder une allocation de dépenses à ses membres ;

ATTENDU QU'un avis de motion accompagné du projet de règlement fut préalablement donné le 19 janvier 2022, par monsieur le conseiller Bernard Bigras-Denis, lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC ;

ATTENDU QUE le directeur général adjoint a donné l'avis public prescrit par la loi, et que cet avis a été dûment publié dans l'édition du 27 janvier 2022 du journal Le Régional ;

ATTENDU que, conformément à l'article 2 de la Loi sur le Traitement des élus, municipaux, la voix du préfet est comprise dans la majorité de voix favorables exprimées ;

POUR CES RAISONS, il est proposé par monsieur le conseiller Bernard Bigras-Denis appuyé par monsieur le conseiller Pierre Thauvette et RÉSOLU qu'un règlement portant le numéro 105-22 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION MENSUELLE

Le présent règlement fixe une rémunération mensuelle pour le préfet, le préfet suppléant et pour chaque membre du conseil de la MRC :

- a) Préfet : une rémunération mensuelle de 2 600 \$;
- b) Préfet suppléant : une rémunération mensuelle de 1 075 \$;
- c) Autres membres du conseil : une rémunération mensuelle de 760 \$

ARTICLE 3 COMMISSIONS, COMITÉS, ORGANISMES MANDATAIRES OU ORGANISMES SUPRAMUNICIPAUX

Le conseil de la MRC d'Argenteuil détermine par résolution les organismes mandataires et supramunicipaux, les comités et commissions qu'il entend reconnaître aux fins de l'application du présent règlement. Il désigne de la même façon les membres reconnus pour siéger au sein de ces organismes, comités ou commissions.

Dans le cadre de ce règlement le préfet, le préfet suppléant ainsi que les membres du conseil de la MRC ne reçoivent aucune rémunération supplémentaire en sus de celle prévue à l'article 2 pour leur présence à des comités ou réunions.

Seuls les membres élus des municipalités locales ne siégeant pas au conseil de la MRC d'Argenteuil et étant mandatés par cette dernière, recevront une rémunération pour leurs présences aux divers comités et réunions.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION POUR LES MEMBRES D'UNE COMMISSION, D'UN COMITÉ, D'UN ORGANISME MANDATAIRE OU D'UN ORGANISME SUPRAMUNICIPAL

Le présent règlement fixe une rémunération pour les titulaires de postes particuliers prévus à l'article 2 de la Loi sur le Traitement des élus municipaux (L. R. Q., c. T.11.001), comme suit :

Les élus municipaux ne siégeant pas au conseil de la MRC mais étant désignés par celle-ci par résolution pour faire partie des commissions ou comités ci-énumérés, reçoivent, dans l'exercice de leurs fonctions au sein de ladite commission ou comité :

- Pour les réunions ayant une durée d'une journée complète : une rémunération de 200 \$ par présence aux rencontres de comité ;
- Pour les réunions d'une durée inférieure à une journée complète (court comité) : une rémunération de 100 \$ par présence aux rencontres de comité,
 - o Le comité consultatif agricole ;
 - o Le comité de sécurité publique ;
 - o Le comité d'investissement ;
 - o Le comité d'investissement commun ;
 - o Fonds d'investissement en économie sociale ;
 - o Comité d'urgence FLI-COVID ;
 - o Fonds entrepreneurs ;
 - o Comité aviseur Accès entreprise Québec ;
 - o Le comité de révision du Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) ;
 - o Le comité de sécurité incendie ;
 - o Tout autre comité créé par le conseil pour la bonne marche des affaires de la MRC ou d'un comité externe (conformément à l'article 3 du présent règlement).

Dans le cas où un élu siégerait sur un comité pour lequel il aura été désigné par résolution, mais que la rémunération soit fixée par une instance externe à la MRC, le conseil de la MRC peut alors fixer par résolution une rémunération différente à celle prévue dans le présent règlement.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION PAR SÉANCE DU CONSEIL DE LA MRC

Le présent règlement fixe une rémunération de 100 \$ pour tous les élus municipaux qui assistent à une séance de conseil de la MRC en tant que substitut au maire officiellement mandaté par sa municipalité en l'absence du représentant habituel de la municipalité locale:

Les séances d'ajournement d'une séance ordinaire ou extraordinaire ne donnent pas droit à la rémunération prévue au présent règlement.

ARTICLE 6 RÉMUNÉRATION PAR RENCONTRE DE TRAVAIL (HUIS CLOS) PRÉPARATOIRES AUX SÉANCES DU CONSEIL DE LA MRC, AUX LAC-À-L'ÉPAULE ET AUX SESSIONS DE TRAVAIL MENSUELLES

Le présent règlement fixe une rémunération de 200 \$ pour tous les élus municipaux qui assistent à une rencontre de travail (huis clos) préparatoire à une séance de conseil de la MRC, à une rencontre Lac-à-l'épaule ou à une session de travail mensuelle, en tant que remplaçant officiellement mandaté par sa municipalité en l'absence du représentant habituel de la municipalité locale:

Les séances de huis clos préparatoires aux ajournements d'une séance ordinaire ou extraordinaire ne donnent pas droit à la rémunération prévue au présent règlement.

ARTICLE 7 ABSENCE DU PRÉFET

Advenant le cas où le préfet suppléant remplace le préfet pendant plus de trente jours consécutifs, le préfet suppléant aura droit, à compter de la 31^e journée, et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération mensuelle du préfet pendant cette période.

La rémunération du préfet est suspendue, à compter de la 31^e journée de son absence, pour le reste de la période au cours de laquelle il est remplacé par le préfet suppléant.

ARTICLE 8 REMPLACEMENT

Advenant le cas où un membre du conseil soit légalement remplacé par un membre de son conseil municipal lors d'une séance du conseil de la MRC, d'une séance de huis clos, d'une rencontre préparatoire à une séance de conseil ou d'un lac-à-l'épaule, ce remplaçant aura droit à la rémunération prévue aux articles 5 et 6 du présent règlement.

Dans l'éventualité d'un tel remplacement, le montant ainsi versé au remplaçant, sera soustrait du montant mensuel payé à l' élu membre du conseil de la MRC pour le mois de son absence.

Advenant le cas où la municipalité locale d'où provient le préfet de la MRC, choisit de désigner par résolution un représentant officiel pour assister aux séances au conseil de la MRC, ce représentant aura droit à la rémunération prévue à l'article 2, au même titre que les autres membres du conseil de la MRC.

Advenant le cas où une municipalité choisit de désigner par résolution un autre représentant que le maire pour assister aux séances du conseil de la MRC, la rémunération prévue à l'article 2, cessera d'être versée au maire et sera versée au représentant dûment désigné.

ARTICLE 9 FRAIS DE DÉPLACEMENTS

En plus des sommes prévues au présent règlement, le membre du conseil pourra obtenir le remboursement de ses frais de déplacement lorsqu'il participe à une réunion ou une activité hors du territoire de la MRC d'Argenteuil. Pour réclamer le remboursement de ses frais de déplacement, le membre devra utiliser la formule prévue à cette fin par le service de comptabilité de la MRC.

ARTICLE 10 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus des montants de rémunération indiqués au présent règlement l' élu recevra l'allocation de dépenses prescrite par la Loi sur le Traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T.11.001).

ARTICLE 11 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE COMPLÉMENTAIRE

En plus de la rémunération mensuelle, le membre du conseil a aussi droit à une rémunération additionnelle complémentaire, d'un montant équivalant au total de l'allocation de dépenses que le membre du conseil aurait droit de recevoir à l'égard de la rémunération prévue à l'articles 2 du présent règlement et qui excède le montant prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus. Le montant ainsi obtenu sera majoré de 35% et payé à l' élu aussitôt que le montant sera connu au cours de l'année, en tenant compte toutefois de toutes les autres fonctions municipales de l' élu. La rémunération additionnelle complémentaire sera versée au plus tard lors de la paie du mois de décembre.

ARTICLE 12 INDEXATION

Les taux de rémunération, tels qu'établis par le présent règlement, seront indexées à la hausse, conformément aux dispositions de l'article 5 de la Loi sur le Traitement des élus municipaux (L. R. Q., c. T.11.001), pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence le 1^{er} janvier 2023.

Cette indexation correspondra au taux déterminé annuellement lors de la séance de novembre du conseil de la MRC, dans le cadre de l'adoption des prévisions budgétaires.

ARTICLE 13

Les dites sommes d'argent seront versées mensuellement à l'élu, par dépôt direct, dans le compte bancaire de son choix, le dernier jour de chaque mois.

ARTICLE 14

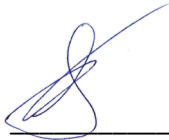
Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 37-97 et ses amendements.

ARTICLE 15

Le présent règlement aura effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 16

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Scott Pearce
Préfet



Éric Pelletier
Directeur général adjoint

Date de l'avis de motion :	19 janvier 2022
Adoption du projet de règlement : (résolution numéro 22-01-028A)	19 janvier 2022
Publication journal	27 janvier 2022
Adoption du règlement : (résolution numéro 22-03-096)	9 mars 2022
Date d'entrée en vigueur :	conformément à la Loi

Copie certifiée conforme

Ce 11 mars 2022



Éric Pelletier
Directeur général adjoint